

Arrêt

n° 72 334 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukusu (Bandundu). Vous affirmez avoir quitté votre pays en 1997. Le 3 juin 1998, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général en date du 20 octobre 1999. Vous avez été interpellée par les autorités belges le 26 juillet 2011.

Vous n'étiez pas en possession des documents nécessaires pour pouvoir séjourner légalement dans le Royaume de Belgique. Vous avez été retenue au centre de transit 127bis. Le 9 août 2011, vous y avez introduit une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous êtes membre de l'association Bana Ekanga et que vous avez participé à une manifestation à Bruxelles, le 2 octobre

2010, manifestation organisée pour protester contre l'assassinat d'Armand Tungulu. Vous déclarez également que vous êtes recherchée par les autorités de votre pays en raison de votre participation à cette manifestation. Le 31 août 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 14 septembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 67 476 du 29 septembre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général, considérant que les nombreuses imprécisions et incohérences de votre récit anéantissent la crédibilité des faits. Vous n'avez pas quitté la Belgique.

Le 4 novembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous affirmez que les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité, et vous déposez des nouveaux documents pour appuyer vos dires, à savoir une attestation de l'association Langue et une deuxième attestation de l'association Modja. En fin d'audition, votre avocat dépose également un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il appert que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre deuxième demande d'asile. Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 67 476, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général considérant que vos propos n'étaient pas crédibles au vu des nombreuses incohérences et contradictions. Cet arrêt possède donc l'autorité de chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre deuxième demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, l'attestation de l'association pour la défense des droits de l'homme « Langue » datée du 3 novembre 2011 (voir document n°1) et l'attestation émanant de l'association Modja, ONG des droits de l'homme, datant du 29 octobre 2011 (voir document n°2), affirment toutes les deux que vous avez participé à des manifestations à Bruxelles, manifestations organisées par les « combattants », que votre mère, étant menacée, s'est réfugiée dans le Bandundu pour des raisons de sécurité et que deux de ses enfants sont disparus. Enfin, elles avancent toutes deux que vous risquez votre vie au Congo. Cependant, avant toute chose, il convient de souligner que les faits évoqués sont des événements subséquents aux faits invoqués lors de votre deuxième demande d'asile, événements considérés comme non crédibles tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, à défaut de tout élément nouveau rétablissant la crédibilité de vos déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

Qui plus est, il ressort de vos déclarations que l'association Langue se base sur les propos de votre mère pour affirmer que vous êtes en danger. Vous déclarez en effet que cette association ne vous connaît pas et que c'est votre mère qui lui a donné les informations (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, p. 7). Ainsi, le Commissariat général considère que cette attestation se base sur des déclarations émanant d'un proche et que, dès lors, il n'est pas possible de s'assurer que cette personne n'ait témoigné que par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Quant à l'association Modja, vous déclarez que c'est l'organisation Langue qui a pris contact avec elle pour l'aider dans les recherches de vos frères et que vous, vous ne connaissez rien à cette association et que vous n'y êtes pas inscrite (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, pp. 5, 7 et 8). Dès lors, l'argument précité vaut également pour cette deuxième attestation. De plus, interrogée sur les éléments qui permettent à cette association de certifier que vous aviez effectivement participé aux manifestations, comme dit dans le document, vous répondez que vous ne pouvez répondre, que vous savez seulement que votre mère a dit que vous étiez emprisonnée en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, p. 8). Au surplus, vous déclarez à plusieurs reprises que votre mère vous a inscrite à l'association Langue lorsque « vous avez été arrêtée en Europe » et que « on voulait me rapatrier et j'ai dû résister (...) c'est par là que ma mère m'a inscrite à cette association » (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, pp. 3, 4, et 5). Or, selon vos propos, vos frères ont été arrêtés en avril 2011 (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, p. 5)

et vous-même vous avez été interpellée par la police le 26 juillet 2011. Le manque d'empressement de votre mère pour faire appel à une association afin de l'aider dans ses démarches pour retrouver vos frères renforce l'idée que ces documents ont été rédigés par pure complaisance. Partant, le Commissariat général ne peut considérer les déclarations de ces associations comme étant basées sur des faits objectifs.

Par ailleurs, interrogée sur les raisons du départ de votre mère de la ville de Kinshasa, vous répondez qu'elle ne pouvait pas payer son loyer, qu'elle était diabétique et qu'elle ne pouvait pas se faire soigner en ville par manque de moyen. Vous rajoutez également qu'elle a été traumatisée par votre « emprisonnement » et celui de vos frères et que pour toutes ces raisons, elle a quitté Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, pp. 6 et 7). Partant, le Commissariat constate que vos propos ne correspondent pas à ce qui est dit dans l'attestation susmentionnée et qu'il ressort de vos déclarations que votre mère n'a nullement quitté Kinshasa parce qu'elle se sentait menacée mais bien par manque de moyens de subsistance.

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer concrètement les recherches qui sont faites par cette association pour retrouver vos frères, vous vous contentez de dire qu'ils se rendent dans des prisons, sans pouvoir préciser de quelles prisons il s'agissait, tout en commençant ensuite de parler de la fuite de Kinshasa de votre mère (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, p. 4).

Enfin, au vu des nombreuses fautes d'orthographe et d'erreurs de formulation de la langue française (Cf. Document n°1 : « Je m'en vais bien vouloir par la présente... », « ...leur mère qui les a fait... », « ... sa fille... a participé... », « ...ont été arrêté disparus l'ONG... » et document n°2 : « ...Mademoiselle... serai en insécurité... », « ...faisait parti des différents groupes protestaient contre... », « ...étant donné que il ya insécurité... »), il est peu probable qu'un tel document ait été établi d'une manière officielle par une association de ce type.

Par conséquent, pour l'ensemble des ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

De plus, vous déposez également un document médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, daté du 15 novembre 2011 (voir document n°3). Le Commissariat général ne conteste aucunement le diagnostic posé par le médecin et a de la compréhension par rapport à vos problèmes de santé. Toutefois, ces derniers ne rentrent nullement dans le cadre de votre demande d'asile. Il estime en conséquence que ce certificat médical ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez été questionnée sur votre situation actuelle au Congo. Vous affirmez qu'une de vos amies vous dit de ne pas rentrer car les « combattants » sont mal vus. Elle donne comme exemple le cas de deux personnes arrêtées lors de leur retour au Congo (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, p. 9). Cependant, bien que vous précisiez que vous connaissez personnellement ces gens, vous n'avez pas été capable de donner de précisions sur eux, excepté citer leurs prénoms et le fait qu'ils participaient à des manifestations. Qui plus est, vous n'avez également pas pu démontrer que le dénommé « Rex » dont parlait votre amie était la même personne que vous affirmez connaître (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, pp. 9 et 10). Aussi, vous déclarez craindre Kabila car vous êtes fichée de par vos participations à des réunions et des manifestations à cause de dénonciation (Cf. Rapport d'audition du 17/11/11, pp. 9 et 10). Rappelons que la décision du Commissariat général du 31 août 2011, confirmée par le CCE, remet en cause votre participation aux manifestations dont vous parlez, tout comme il souligne le caractère faible de votre implication politique, et précise également que vous n'avez pu établir le lien entre l'arrestation de vos frères et votre prétendue participation à la manifestation du 2 octobre 2010. Dès lors, ne basant vos propos que sur des suppositions, le Commissariat général ne peut toujours pas considérer que les autorités congolaises vous persécuteraient en cas de retour au Congo.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt du CCE du 29 septembre 2011.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et de bien vouloir annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les éléments apportés à l'appui de la troisième demande d'asile ne sont pas à même d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'étant donné que l'Office des étrangers a considéré que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile étaient des éléments nouveaux, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de parler d'une quelconque autorité de la chose jugée qui s'attacherait à l'arrêt n° 67 476 rendu par le Conseil dans le cadre de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Elle soutient, concernant l'attestation de l'association Langue, que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi cette attestation serait de complaisance et qu'aucune instruction n'a été menée au sujet des documents déposés. Elle insiste sur le fait qu'elle ne se trouvait pas à Kinshasa et que c'est la raison pour laquelle elle ne peut tout savoir. Elle ajoute que les fautes d'orthographe présentes dans un document n'emportent pas la conclusion que ce document est un faux. Elle soutient également que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le diagnostic posé par le médecin de la partie

requérante. Elle précise qu'elle ne soutient pas que ce certificat doive entrer en compte dans le traitement de sa demande de protection internationale. Elle expose également qu'elle est capable de donner certaines précisions quant à des personnes qu'elle ne connaît pas et que sa crainte ne peut être mesurée par rapport « à un quelconque degré d'implication politique », ce qui viderait de son sens la convention de Genève.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 20 octobre 1999. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision prise par la partie défenderesse en date du 31 août 2011, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 67 476 du Conseil du 29 septembre 2011. Cet arrêt a notamment estimé que « *Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécutions* » (point 5.5.).

A l'appui de sa troisième demande, la requérante confirme que les faits qu'elle a relatés sont toujours d'actualité, et dépose un certificat médical, une attestation de l'association Langue et une attestation de l'association Modja.

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel l'Office des étrangers ayant considéré que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile étaient des éléments nouveaux, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de parler d'une quelconque autorité de la chose jugée qui s'attacherait à l'arrêt n° 67 476 rendu par le Conseil dans le cadre de la seconde demande d'asile de la partie requérante. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. La circonstance que l'Office des étrangers ait, en vertu de l'article 51/8, pris en considération la troisième demande d'asile de la requérante n'a nullement pour effet d'anéantir l'autorité de la chose jugée que revêt un arrêt du Conseil. De plus, cette décision de l'Office des étrangers n'emporte aucune conclusion quant au bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que la requérante n'entre ni dans les conditions de l'article 48/3 ni dans les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a pu valablement constater que l'attestation de l'association Langue se base sur les propos tenus par la mère de la partie requérante et que cette association ne connaît pas la requérante. S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne démontre pas qu'il s'agit d'une attestation de complaisance, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que cette attestation, au vu des conditions dans lesquelles elle a été rédigée, ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

De même, la partie défenderesse a pu valablement constater que l'attestation de l'association Modja a été rédigée suite à un contact de l'association Langue et relever que la partie requérante déclare ne rien connaître de cette association. La partie défenderesse a également relever le caractère fort peu convaincant des dires de la requérante quant aux éléments ayant permis à l'association Modja de rédiger l'attestation dont question. En outre, la partie défenderesse a pu valablement constater que la mère de la requérante n'a pas quitté Kinshasa en raison de menaces mais bien en raison d'un manque de moyens de subsistance, conformément aux déclarations de la requérante. En outre, la partie défenderesse a pu constater les nombreuses fautes d'orthographe dans ce document et en conclure qu'elles portent atteinte à la force probante dudit document. Partant, au vu de ces éléments, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que l'attestation de l'association Modja ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant au certificat médical déposé par la partie requérante, celle-ci énonce, en termes de requête, qu'elle n'a jamais soutenu que ce document doit entrer en compte dans le traitement de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle néanmoins qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

En outre, la partie défenderesse a pu légitimement constater le caractère peu convaincant des propos de la requérante quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet. Le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et estime que la requérante reste en défaut d'établir tant la réalité des faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale que le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

